Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/2

Janvier 2012

SOMMAIRE

****

Arrêtés Règlementaires.....**Tome I à II**

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T3

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Bonnes Nouvelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de réseau à la demande de Numéricable ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **13 janvier 2012** inclus, le Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et laRue deu Pila saint Gély est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place et emprunte l'ilot central.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Circet .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T4

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Pila Saint Gély

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension de réseau à la demande de Numéricable ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **13 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Pila Saint Gély à son débouché sur le Boulevard Bonnes Nouvelles.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Vieille Aiguillerie, emprunte :
- la Rue des Ecoles Centrales
- la Rue Girard

et se termine sur le Boulevard de Bonnes Nouvelles.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Circet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T5

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux en chambre de tirage à la demande de SCOPELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Boulevard de Strasbourg depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à la Rue du Comté de Melgueil, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Boulevard de Strasbourg depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à la Rue du Comté de Melgueil, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T6

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de L'Ecole de Droit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de toiture à la demande de EURL 7 BUILDING ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **07 février 2012** inclus, Rue de L'Ecole de Droit du n° 10 au n°14, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EURL 7 BUILDING.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 6 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Syracuse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection d'immeuble à la demande de la D.E.P. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 janvier 2012** et jusqu'au **15 février 2012** inclus, Rue de Syracuse côté impair au n° 67 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Clamouse.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 9 JAN. 2012

11

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T7

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse
et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, la Rue Pierre Causse dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

- 9 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T8

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bourrely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe avec arceaux pour bacs O.M à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Rue Bourrely côté impair 2 places de stationnement face au numéro 40., le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T9

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Dom Vaissette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe avec arceaux pour bacs O.M à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, Rue Dom Vaissette côté impair au n° 27 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T10

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Joseph Vidal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de poste fixe avec arceaux pour bacs O.M à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Rue Joseph Vidal côté pair au n° 8 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T11

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie sauf pour les véhicules de secours et de police.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

20

Article 3 :

À compter du **26 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 JAN. 2012

21

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°001/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE, LA CULTURE, LES LOISIRS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°003/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SPECIALISE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
12 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°002/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER / HI FI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électrménager / Hi Fi sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE HERAULT
12 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P146

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Carrade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 415-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Carrefour des Anciens d'Indochine avec la Rue de Font Carrade.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue de Font Carrade et de la Rue Ronsard, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est mis en place Rue de Font Carrade dans sa partie comprise entre le n° 355 et à dix mètres de l'intersection des rues de Font Carrade et Ronsard . Les véhicules circulant en direction de la rue Rémy Belleau sont prioritaires.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Font Carrade :

- côté impair au n° 465 et face à l'intersection de la rue Font Carrade et de la rue Rémy Belleau ;
- côté pair au n° 210 sur 4 places.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé Rue de Font Carrade côté impair entre le n° 651 et n°813 (non inclus) et côté pair au n° 728 sur 8 places et entre le n° 560 et le n° 484.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de Font Carrade côté pair au droit de l'accès à la résidence Fontcarrade I et II (n°728).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

La circulation est interdite aux piétons Rue de Font Carrade côté pair dans sa partie comprise entre le n° 355 et la rue Ronsard.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P148

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ronsard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 415-6, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie l'arrêté ;

- VU municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Rue Joachim Du Bellay et de la Rue Ronsard, les conducteurs circulant sur la Rue Ronsard dans le sens de la rue Jacques Prévert vers la rue Joachim du Bellay sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Ronsard, les conducteurs circulant sur la Rue Ronsard sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

28

Article 3 :

À l'intersection de la Rue Ronsard et de la Rue de Font Carrade, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Ronsard dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Du Bellay et la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Ronsard côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Joachim Du Bellay et la Rue Jacques Prévert.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé Rue Ronsard côté impair entre le n° 11 et le n° 15.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T15

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de la troisième ligne de tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2012** et jusqu'au **08 avril 2012** inclus, Cours Gambetta, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°003/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SPECIALISE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°003/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SPECIALISE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Hérault

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°001/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE, LA CULTURE, LES LOISIRS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°001/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE, LA CULTURE, LES LOISIRS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°002/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER / HI FI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électrménager / Hi Fi sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°002/2012
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER / HI FI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit de la première autorisation sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2012, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électrménager / Hi Fi sont autorisés à ouvrir le :

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2011/3571/T/R

Mr Philippe THINES, Adjoint au Maire Remplacement de Mme Amina BENOUARGHA-JAFFIOL du 6 janvier au 27 janvier 2012 inclus.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire,
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne, sera absente du 6 janvier au 27 janvier 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 6 janvier au 27 janvier 2012 inclus, dans les domaines suivants :

- à l'administration des cimetières,

- aux services de proximité :
• Vie Quotidienne
• Etat-Civil
• Mairie de proximité et Mairies annexes
• Accueil
• Standard

- Au recensement,

- Au jumelage avec Fès auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Philippe THINES n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Philippe THINES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04/01/2012

Pour Madame le Maire,
Le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 05/01/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T13

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Jean Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement d'une conduite E .U, à la demande du service assainissement CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Rue du Professeur Jean Granier dans sa partie comprise entre la Rue Azéma et la Rue du Mas de Lemasson est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Azéma, emprunte :

- l'Avenue de Toulouse
- Rue du Mas de Lemasson

et se termine sur la Rue du Professeur Jean Granier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **SOGEA.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 Janvier 2012

Madame le Maire

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 9 JAN. 2012

42

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T14

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Dubout

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, l'Avenue Albert Dubout dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 9 JAN. 2012

LU

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T22

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Germaine Tillion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté à la demande du servive voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 janvier 2012** et jusqu'au **29 février 2012** inclus, Avenue Germaine Tillion dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli et l'Avenue du Pont Trinquat, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Ville de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T21

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Georges Frêche

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 janvier 2012** et jusqu'au **29 février 2012** inclus, la Place Georges Frêche est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13/01/2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T17

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de l'Ancienne Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **16 janvier 2012** inclus, Rue de l'Ancienne Poste dans sa partie comprise entre la Place Alexandre Laissac et la Rue du Faubourg de la Saunerie, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T18

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Plan du Parc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **16 janvier 2012** inclus, Rue du Plan du Parc dans sa partie comprise entre la Place Alexandre Laissac et la Rue du Faubourg de la Saunerie, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux livraisons.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (HÉRAULT)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T49

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de MAURIN

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation conduite E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Cugnot et la Rue Monge

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Joseph Cugnot, et se termine sur l'Avenue de Maurin.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **RDL**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T48

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Saint Cléophas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande du Service Voirie C/A ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Rue Saint Cléophas dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et la Rue de la Croix Bonhomme, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **CREGUT**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T47

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de la Croix du Capitaine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande du Service Voirie C/A ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Avenue de la Croix du Capitaine entre le n° 20 et le n° 30, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **CREGUT**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T23

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6813 du **14 décembre 2011** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise à pris du retard sur ce chantier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6813 du **14 décembre 2011** sont prorogées jusqu'au **27 janvier 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 JAN 2012

59

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T19

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de l'Abrivado

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **10 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Abrivado, depuis le rond point des Prés d'Arènes.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-point des Prés d'Arènes, emprunte :

- l'Avenue du Mas Argelliers
- l'Avenue du Marché Gare
- la Rue de l'Industrie

et se termine sur l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T20

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- une voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 5 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T24

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux dans une chambre télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 janvier 2012**, la circulation est interdite Avenue de Lodève depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade
Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 13h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :
- la Rue du Professeur Forgue
- l'Avenue de la Liberté
- la Rue de la Taillade

et se termine sur l'Avenue de Lodève.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

- 5 JAN. 2012

65

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T16

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Lazare
et Rond-Point du Souvenir Francais

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, l'Avenue de Saint Lazare est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Paysage et Biodiversité

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T31

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue du Faubourg du Courreau et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012,** à l'intersection du Cours Gambetta et de la rue du Faubourg du Courreau, un double sens de circulation avec sens prioritaire pour les véhicules en provenance de la rue du Faubourg du Courreau est institué

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T46

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Geneviève et la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T25

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Bouschet de Bernard,
Place Jean Antoine Chaptal,
Boulevard Renouvier
et Place Roger Salengro

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, le Boulevard Renouvier, la Place Jean Antoine Chaptal, la Place Bouschet de Bernard et la Place Roger Salengro sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit des deux côtés ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale; la circulation se fera par alternat manuel sur les voies à double sens de circulation.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30Km/h.
- la libération des voies se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

72

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philip Frères.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T27

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Cédez le passage Avenue de Lodève et Avenue Masséna

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection de l'Avenue Masséna et de l'Avenue de Lodève, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Lodève sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T28

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de l'Observatoire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, le Boulevard de l'Observatoire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- sur chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T29

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Cédez le passage Rue Daru, Rue du Faubourg du Courreau et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection du Cours Gambetta, de la Rue Daru et de la Rue du Faubourg du Courreau, les conducteurs circulant sur le Cours Gambetta sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T30

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Général Campredon
et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, la Rue Général Campredon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Un double sens de circulation est institué pour les riverains de la Rue Campredon et la Rue André Michel ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection de la Rue Général Campredon et du Cours Gambetta, les conducteurs circulant sur la Rue Général Campredon sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T32

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, la réalisation de travaux est autorisée à partir de 06h00 dans les rues l'Avenue de Lodève, la Place Leroy-Beaulieu, le Cours Gambetta, la Rue André Michel, la Place Saint Denis, la Rue du Faubourg de la Saunerie, le Boulevard du Jeu de Paume, le Boulevard de l'Observatoire, la Rue de la République et la Rue Jules Ferry

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T33

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, le Cours Gambetta est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T34

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Boulevard du Jeu de Paume, Boulevard Ledru-Rollin et Boulevard de l'Observatoire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, Les véhicules des sociétés SOGEA et EUROVIA sont autorisés à circuler sur la voie réservée au bus.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T35

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Cédez le passage
Avenue Georges Clémenceau
et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection du Cours Gambetta et de l'Avenue Georges Clémenceau, les conducteurs circulant sur le Cours Gambetta sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T36

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Stop
Rue Général Vincent et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection de la Rue Général Vincent et du Cours Gambetta, les conducteurs circulant sur la Rue Général Vincent sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T38

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, Rue de la République dans le sens de la Rue Pagézy vers la Rue d'Alger, un sens unique est institué.

Article 2 :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, la Rue de la République dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie axiale est réservée à la circulation d'autobus,taxis et des riverains ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T39

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, Rue Pagézy dans le sens de la Rue de Maguelone vers la Rue de la République, un sens unique est institué.

Article 2 :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, la Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue de Maguelone et la Rue de la République est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie axiale est réservée à la circulation d'autobus,taxis et des riverains ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T40

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stationnement réservé Rue Louise Guiraud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, Rue Louise Guiraud au n° 1, les véhicules de livraison ont 1 place réservée.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T41

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stop Cours Gambetta et Rue Emile Zola

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection de la Rue Emile Zola et du Cours Gambetta, les conducteurs circulant sur la Rue Emile Zola sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T42

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Cédez le passage
Place Leroy-Beaulieu
et Rue Guillaume Pellicier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **10 janvier 2012** au **31 mars 2012** à l'intersection de la Rue Guillaume Pellicier et de la Place Leroy-Beaulieu, les conducteurs circulant sur la Place Leroy-Beaulieu sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

100

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

101

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T43

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réaménagement de la rue à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **31 mai 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet au n° 55, les véhicules de livraison ont 1 place réservée.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **31 mai 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet au n° 73, les véhicules de livraison ont 1 place réservée.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

102

Article 3 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **31 mai 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet au n° 57, les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **31 mai 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet au n° 75, les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la ville de Montpellier

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T44

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pic Saint Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **18 janvier 2012** inclus, Avenue du Pic Saint Loup dans sa partie comprise entre la Rue Maurice et Katia Krafft et la Route de Ganges, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T45

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Gaston Baissette,
Rue Ali Ben Chekhal,
Rue Gabriel Luscan
et Rue Albert Luthuli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise a niveau de chambre France Télécom à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Rue Albert Luthuli, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Rue Gaston Baissette, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Rue Gabriel Luscan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Rue Ali Ben Chekhal, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6décembre 2011

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T53

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gignac
et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue de Gignac dans sa partie en impasse, après la rue de la fontaine de Celleneuve est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **09 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et Carrefour Willy Brandt, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

108

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

109

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T52

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Blayac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réhabilitation du lycée à la demande de Région LR ;

Arrête :

Article 1er :

Du **09 janvier 2012** au **28 décembre 2012** à l'intersection de la Rue du Professeur Blayac et de la sortie de chantier, les conducteurs circulant sur la Rue du Professeur Blayac sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

- Du **09 janvier 2012** au **28 décembre 2012** il est interdit de tourner à gauche Rue du Professeur Blayac au droit de la sortie de chantier. ;
- du **09 janvier 2012** au **28 décembre 2012** la voie axiale est interdite à la circulation générale. .

110

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la région LR

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 09 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T51

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mobilier urbain bus, à la demande du service de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, de 8h45 à 17h45, sur la Route de Lavérune dans sa partie comprise entre la Rue des Capriers et l'Avenue de la Croix du Capitaine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

M2

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation

Service planification Urbanisation nouvelle

Arrêté n° DAP 01-2012

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PLAN LOCAL D'URBANISME
MISE A JOUR

PREFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
16 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.126-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

- VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 2-2006 du 23 novembre 2006 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°184 du Conseil municipal du 21 décembre 2006 approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 5-2007 du 4 mai 2007 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°238 du Conseil municipal du 25 juin 2007 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 6-2007 du 20 juillet 2007 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 3-2008 du 15 avril 2008 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°565 du Conseil municipal du 17 novembre 2008 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 4-2008 du 2 décembre 2008 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°218 du Conseil municipal du 22 juin 2009 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 2-2009 du 10 juillet 2009 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°82 du Conseil municipal du 29 mars 2010 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

116

Arrête :

Article 1er :

Les annexes du plan local d'urbanisme sont mises à jour pour prendre en compte les décisions, objets des actes précités.

Article 2 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 3 :

Le dossier du plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Montpellier, auprès de la Direction Aménagement Programmation (DAP) aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante : 1 place Georges Frêche - 34267 Montpellier cedex 2 (tramway T1 : Moularès-Hôtel de Ville).

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michaël DELAFOSSE

Publié le 9 janvier 2012

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
REÇU LE :
16 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

116lcpc11

115

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°1067/2011
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE SPECIALISE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit des 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2011, pour le secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir les :

DIMANCHES 4, 11 et 18 DECEMBRE 2011

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Marc DUFOUR
Adjoint au Maire

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 5 DEC. 2011
BUREAU DU COURRIER

publié le : 22 NOV. 2011
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

M6

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°1065/2011
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER – ELECTROMENAGER / HI FI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit des 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2011, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électroménager / Hi Fi.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer électrménager / Hi Fi sont autorisés à ouvrir les :

DIMANCHES 4, 11 et 18 DECEMBRE 2011

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
28 NOV. 2011
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Marc DUFOUR
Adjoint au Maire

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

M7

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n°1061066/2011
Ref : CF

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL SPECIALISE DE L'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE, LA CULTURE, LES LOISIRS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,

- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs,

- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,

- CONSIDERANT qu'il s'agit des 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2011, pour le secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité du commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir les :

DIMANCHES 4, 11 et 18 DECEMBRE 2011

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
28 NOV. 2011
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 9 novembre 2011

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Marc BUFFOUR
Adjoint au Maire

publié le : 22 NOV. 2011

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T50

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Soldats

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Mme Roche-Lagarde ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 janvier 2012**, Rue des Soldats dans sa partie comprise entre la Rue Paul Brousse et le n° 3, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T54

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Salle-l'Evêque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite E.U à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la Salle-l'Evêque entre la rue des Ecoles Centrales et rue Bocaud

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Ecoles Centrales, emprunte :

- la Rue Vieille Aiguillerie

et se termine sur la Rue Bocaud.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

121

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 janier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T55

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchements au réseau d'adduction en eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la Rue de l'Aire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **11 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Rue de l'Aire sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T56

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Sainte Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose des illuminations de Noêl à la demande de CITEOS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Sainte Croix

Ces dispositions sont applicables **de 22h à 6h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Palais des Guilhem, emprunte :

- la Rue du Puits des Esquilles

et se termine sur la Rue Saint Pierre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CITEOS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°.2012/NT/R/DGU-T67

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' extension de réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, sur la Route de Lavérune dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

127

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T65

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 sur :

- l'Avenue Saint Clément ;
- l'Allée de l'Aqueduc ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;
- la Rue Quentin de la Tour ;
- la Rue des Lentisques ;
- la Rue Michel-Ange ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue des Coronilles ;
- la Rue de Louvain ;
- la Rue Pierre Causse ;
- la Rue d'Alco ;
- la Rue de la Piscine ;
- la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue du Professeur Forgue ;
- la Rue des Troènes ;
- la Rue des Fusains ;
- la Rue des Escarceliers ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Joseph Vianey ;
- la Rue des Arbousiers ;
- la Rue de Vermelles ;
- la Rue François Villeneuve ;
- la Rue des Framboisiers ;
- la Rue Paul Rimbaud ;
- la Rue de Ciry-Salsogne ;
- la Rue des Amaryllis.

Article 3 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, 2 voies de circulation alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- l'Avenue de Lodève ;
- Rond-Point Général Paris de Bollardière.

Article 4 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue Saint Clément ;
- l'Allée de l'Aqueduc ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;
- la Rue Quentin de la Tour ;
- la Rue des Lentisques ;
- la Rue Michel-Ange ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue des Coronilles ;
- la Rue de Louvain ;
- la Rue Pierre Causse ;
- la Rue d'Alco ;
- la Rue de la Piscine ;
- la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue du Professeur Forgue ;
- la Rue des Troènes ;
- la Rue des Fusains ;
- la Rue des Escarceliers ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue Joseph Vianey ;
- la Rue des Arbousiers ;
- la Rue de Vermelles ;
- la Rue François Villeneuve ;
- la Rue des Framboisiers ;
- la Rue Paul Rimbaud ;
- la Rue de Ciry-Salsogne ;
- la Rue des Amaryllis ;
- l'Avenue de Lodève ;
- Rond-Point Général Paris de Bollardière.

Article 5 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Saint Clément ;
- l'Allée de l'Aqueduc ;
- la Rue de la Croix de Las Cazes ;

- la Rue Quentin de la Tour ;
- la Rue des Lentisques ;
- la Rue Michel-Ange ;
- la Rue de l'Oasis ;
- la Rue des Coronilles ;
- la Rue de Louvain ;
- la Rue Pierre Causse ;
- la Rue d'Alco ;
- la Rue de la Piscine ;
- la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue du Professeur Forgue ;
- la Rue des Troènes ;
- la Rue des Fusains ;
- la Rue des Escarceliers ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue Joseph Vianey ;
- la Rue des Arbousiers ;
- la Rue de Vermelles ;
- la Rue François Villeneuve ;
- la Rue des Framboisiers ;
- la Rue Paul Rimbaud ;
- la Rue de Ciry-Salsogne ;
- la Rue des Amaryllis ;
- l'Avenue de Lodève ;
- Rond-Point Général Paris de Bollardière.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

131

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T64

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Couverte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'abattage et rognage d'un platane, à la demande du Service Espaces Verts ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Croix du Capitaine et la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

132

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **serpe**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T63

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Docteur Lachapelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement aérien à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 janvier 2012**, la circulation est interdite Rue Docteur Lachapelle

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri IV, emprunte :

- la Rue de la Croix
- la Rue Jules Guesde
- l'Allée de Paris
- l'Avenue de Lodève

et se termine sur la Rue Docteur Lachapelle.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T62

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Cour du Recteur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de clôtures temporaires, à la demande du Service **O.D.P** ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **30 mars 2012** inclus, Rue de la Cour du Recteur entre le n° 5 et le n° 7, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **STE.PORRAS**.

136

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T61

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de câble à la demande de Numéricable ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Avenue de Villeneuve-Angoulème dans sa partie comprise entre le Boulevard Pedro de Luna et la Rue François Mireur, la circulation des véhicules est alternée par K10.

Article 2 :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Avenue de Villeneuve-Angoulème dans sa partie comprise entre la Rue Guillaume Janvier et la Rue du Mas de Lemasson, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CIRCET**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T59

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de câbles à la demande de NUMERICABLE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 janvier 2012** et jusqu'au **13 janvier 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Charles-Thomas Thibault et la Rue Fabri de Peiresc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de NUMERICABLE.

140

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

MLA

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T57

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Alphonse Juin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de Numéricable ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, l'Avenue Alphonse Juin au droit du numéro 130 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Numéricable.

142

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T58

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de cables à la demande de Numéricable;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2012** et jusqu'au **20 janvier 2012** inclus, Rue Proudhon dans sa partie comprise entre la Rue Thérèse et la Rue Lunaret, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Numéricable

144

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T60

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Boyer

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme NEZEREAU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 janvier 2012** et jusqu'au **24 janvier 2012** inclus, Rue Boyer sur 4 places nécessaires aux travaux au droit du N°8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

146

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T66

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Jean Grandel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, contenu de la vétusté du pont de la Lironde à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 janvier 2012** et jusqu'au **11 janvier 2013** inclus, Rue Jean Grandel de l'Impasse Grandel à la limite de commune avec Montferrier, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5t.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Voirie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T68

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Topaze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande du Service Voirie C/A ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **01 juin 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Topaze

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :
- la Rue du Pas du Loup
- l'Avenue de Vanières

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

150

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **MALET**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 JAN 2012

151

Ville de Montpellier

Direction Paysage et Biodiversité
Espaces Verts

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2011/3584/T/R

Réglement des espaces verts de la Ville de Montpellier

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-24, L 2212 (1-2-4-5) ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Vu l'arrêté municipal du 9 novembre 1987 règlementant les espaces verts (abrogé par les présentes) ;
- Vu l'arrêté municipal hygiène, salubrité, sécurité publique et circulation des animaux du 22 juillet 2009
- Vu l'arrêté municipal d'interdiction de baignade du 1er mars 1999
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité dans les parcs, jardins, squares et espaces verts, de veiller au respect de ces lieux et à leur maintien en bon état, ainsi que d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs.

Arrête :

Article 1 - Dispositions générales

Tous les parcs, jardins, squares, esplanades, bois et sites naturels ainsi que les abords de voirie végétalisés appartenant à la Ville de Montpellier et ouverts au public sont placés sous la protection de ce dernier et sous la surveillance de l'autorité municipale. Le parc Montcalm dans lequel la Ville organise l'accueil du public par convention avec l'Etat, est intégré à ces espaces jusqu'au 31/12/11.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des espaces verts publics.

Article 2 - Accès

L'accès des espaces verts est libre à toute heure, sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ces horaires sont indiqués aux entrées et varient selon les saisons.

La Ville de Montpellier se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement les espaces verts notamment en cas d'intempéries importantes (orage, vent violent..) ou pour cause de travaux.
Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisir et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Article 3 - Il est donc autorisé

1/ de circuler dans les allées avec une bicyclette tenue à la main, sans gêner les piétons, qui sont prioritaires.

2/ de marcher et de s'asseoir sur les pelouses comportant un panneau d'autorisation. Le service des espaces verts pourra fermer cet accès momentanément, notamment pour cause de travaux.

3/ de promener un chien dans les allées et sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- tenir en permanence le chien en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser 1m50 de longueur. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.
- ramasser ses déjections,

Des zones réservées aux chiens sont situées à proximité de certains espaces verts. Ces derniers sont alors totalement interdits aux chiens, même tenus en laisse.

4/ d'utiliser les aires de jeux.

Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets n° 94-694 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et sont régulièrement entretenues et inspectées. Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

5/ d'exercer des activités collectives telles que pique-nique, jeux etc...à condition de :

- ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert,
- ramasser les déchets et les déposer dans les corbeilles à papiers réservées à cet usage,
- ne pas dégrader les lieux.

6/ d'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes et autres, sous réserve de l'autorisation de la Ville et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activités.

7/ de pêcher le long des berges des cours d'eau et dans le lac des Garrigues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Mais il est interdit

1/ d'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent qui pourrait troubler l'ordre public et de consommer toute boisson alcoolisée en dehors des manifestations spécifiquement autorisées

2/ de circuler à bicyclette, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception :

- des véhicules non motorisés utilisés par des enfants de moins de 8 ans,
- des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de police et de sécurité,
- des véhicules de service de la Ville de Montpellier,
- des véhicules autorisés par la Ville de Montpellier de façon occasionnelle.

3/ de stationner en dehors des zones réservées à cet effet avec tout véhicule à moteur sous peine de verbalisation et d'enlèvement fourrière, sauf véhicules de service

4/ de pénétrer (personnes et animaux domestiques) dans les bassins, pièces et cours d'eau en raison :

- de la nature même de ces bassins et pièces d'eaux qui sont des éléments décoratifs naturels ou d'agrément,
- de l'absence de surveillance,
- de la présence dans certains bassins de matériel électrique immergé, de produits de traitement des eaux et de sols glissants ou irréguliers.

5/ d'exercer toute activité, sportive notamment (sauf dans les zones prévues à cet effet) bruyante ou dangereuse, qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne

conservation des espaces verts. La pratique du skateboard, le lancer de projectiles, l'utilisation d'instruments de musique à percussion sont notamment prohibés.

6/ de salir, dégrader les bancs, corbeilles, tables, bornes-fontaines ou tout autre mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

7/ d'introduire les chiens dans les espaces verts clos qui leur sont interdits ainsi que dans les aires de jeux, les massifs de fleurs, d'arbustes et pelouses.

- de laisser les chiens importuner les promeneurs ainsi que la faune sauvage des parcs,

- d'inciter les chiens à dégrader les arbres, les plantations, le mobilier, au risque d'être verbalisé immédiatement.

8/ de se livrer sans autorisation de la Ville à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches. Les infractions à ce sujet seront sanctionnées comme le prévoit le règlement d'occupation de l'espace urbain.

9/ de camper, bivouaquer et allumer des feux.

10/ de détruire, couper, prélever des plantes. Tout vol de végétaux, mutilation ou destruction et tout prélèvement de graines, fruits et échantillons divers pourront faire l'objet de poursuites.

11/ de jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11. 01. 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 1125/2011/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
12 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

MARCHE MOSSON
Monsieur BENALI Morad
Changement de Statut
SARL CHAUSSURES D'OR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2000 portant *« Marchés– Emplacements attitrés - Règlement »* ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2001 portant *« Marchés – Déplacement – Horaires d'ouverture » ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 501/2010 en date du 13 décembre 2010, portant tarification des Halles et Marchés ;
- Vu l'avis émis par la Commission des Halles et Marchés dans sa séance du 19 septembre 2011 ;
- Considérant la demande formulée par Monsieur BENALI Morad, gérant de la SARL Chaussures d'Or ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur BENALI Morad, commerçant abonné le vendredi sur les emplacements n° 2, 3, 4 pour une surface de 12 m² et le samedi sur les emplacements n° 106, 107 pour une surface de 8 m² sur le marché de plein air Mosson, est autorisé à exercer son activité en SARL sous l'intitulé SARL Chaussures d'Or, à compter du 1er octobre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :
Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 231/2008 du 20 mai 2008.

Article 3 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/01/2012

Pour Madame le Maire,

Publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

155

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T74

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Sainte Monique
Rue Pierre de Conques
Rue Jean de Montlaur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **30 mars 2012** inclus, Rue Sainte Monique, Rue Pierre de Conques, Rue de Montlaur, le stationnement est interdit, libération à l'avancement du chantier. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T73

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée André Pilleboue

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de bordures, à la demande du Service Voirie **C/A** ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Allée André Pilleboue entre le n° 2 et le n° 54, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Allée André Pilleboue, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

158

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T72

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - LYON ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 14 janvier 2012 MHSC - LYON

Le coup d'envoi du match sera donné à 21h00

Article 2 :

Le **14 janvier 2012**, l'Avenue de Heidelberg partie limitée par l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **3 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 7 heures.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus et aux services de secours.

Article 3 :

Le **14 janvier 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue des Planètes et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **14 janvier 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Barcelone et l'avenue de Louisville, sur le parking situé du côté du marché, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **14 janvier 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **14 janvier 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 7 :

Le **14 janvier 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-point d'Alco, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **14 janvier 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **14 janvier 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **14 janvier 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début du match.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

162

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T71

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Semard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'assainissement à la demande de la C.A.M. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue Pierre Semard dans sa partie comprise entre la Rue d'Astier de la Vigerie et la Rue de Pinville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la C.A.M.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JAN. 2012

164

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T69

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Pierre d'Adhémar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Avenue Pierre d'Adhémar dans sa partie comprise entre la Rue Emile Duployé et l'Avenue du Professeur Grasset, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d' ERDF

165

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 03

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des carrefours à feux tricolores nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise SOTEM, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 01

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des carrefours à feux tricolores nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise SNEF, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

170

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 16 JAN. 2012

172

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 02

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que la maintenance des bornes escamotables électriques nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise INEO, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

173

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 04

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que la maintenance des bornes escamotables électriques nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise CITINNOV SAS, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

176

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 12 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 16 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P166

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :
- la contre-allée située du côté des numéros impairs de l'Avenue du Marché Gare depuis le n° 259 vers et jusqu'au n° 207 ;
- la voie de tourne-à-droite de l'Avenue du Marché Gare pour accéder à la Rue de Montels-Eglise depuis l'Avenue du Marché Gare vers et jusqu'à la Rue de Montels-Eglise.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :
- à l'intersection de la Rue de l'Industrie et de l'Avenue du Marché Gare ;
- à l'intersection de la Rue de Montels-Eglise, de l'Avenue du Marché Gare et de l'Avenue du Mas Argelliers.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection de l'Avenue du Marché Gare et de la contre-allée située du côté des numéros

impairs de l'Avenue du Marché Gare, les conducteurs circulant sur la contre-allée située du côté des numéros impairs de l'Avenue du Marché Gare sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection de la Rue de Montels-Eglise et de la voie de tourne-à-droite de l'Avenue du Marché Gare pour accéder à la Rue de Montels l'Eglise, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-droite de l'Avenue du Marché Gare pour accéder à la Rue de Montels l'Eglise sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue du Marché Gare des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Mas de Bringaud et la Rue de l'Industrie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue du Marché Gare des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de l'Industrie et l'Avenue du Mas Argelliers.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue du Marché Gare côté impair au n° 797.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue du Marché Gare côté impair au n° 797.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Marché Gare côté impair face au n° 792 (1 place(s)) et côté pair au n° 754 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P12

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Mounié

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Boulevard Mounié.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Boulevard Mounié côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Val Marie et la Rue de l'Estragon et côté pair dans sa partie comprise entre le Boulevard des Sports et la Rue des Paradisiers.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard Mounié côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Val Marie et le Boulevard des Sports et côté pair dans sa partie comprise entre le Boulevard Ernest Renan et la Rue des Paradisiers.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Boulevard Mounié côté impair au n° 11.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Boulevard Mounié côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 JAN. 2012

184

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T75

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Comte,
Place Leroy-Beaulieu
et Rue Saint Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Place Leroy-Beaulieu est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Rue Saint Louis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Rue Auguste Comte est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

186

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T76

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Pépinière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, la Rue de la Pépinière dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Salicate et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T77

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6820 du **14 décembre 2011** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de consteruction d'un mur ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6820 du **14 décembre 2011** sont prorogées jusqu'au **04 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

189

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T78

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Emile Jeanbrau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'aménagement de trottoir à la demande du service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau de la Place Bob Marley en direction l'avenue Abbé Paul Parguel sur 100 ml côté pair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P169

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean de Montlaur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Jean de Montlaur dans le sens de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème vers la Rue Guillaume d'Autignac. Les 25 premiers mètres de la voie après l'intersection avec l'Avenue Villeneuve d'Angoulème sont à double sens de circulation.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Guillaume Janvier, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et de la Rue Jean de Montlaur.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Jean de Montlaur côté impair dans la portion de voie à double sens.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Jean de Montlaur côté impair dans la portion de voie à double sens.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P1

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Causse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P118 du **23 septembre 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Pierre Causse;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Pierre Causse depuis la Rue de la Taillade vers et jusqu'au n° 1135.

Article 2 :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- la Rue Pierre Causse côté pair dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant .

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue Pierre Causse côté pair dans sa partie comprise entre la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats et le n° 826.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue Pierre Causse côté impair entre le n° 826 et le n° 1135 dans le sens de la rue Jules Guesde vers la rue Maurice Ravel.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Pierre Causse dans sa partie comprise entre l'Avenue des Garrats et la Rue Jules Guesde.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats pour tous les véhicules venant de la Rue Pierre Causse.

Article 7 :

À l'intersection de la Rue Pierre Causse et de la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats, les conducteurs circulant sur la Rue Pierre Causse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection de la Rue de la Piscine, de la Rue Pierre Causse et de la Rue Jules Guesde, les conducteurs circulant sur la Rue Pierre Causse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection de la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats et de la voie verte dans le sens de la rue de la Taillade vers la rue Jules Guesde, les conducteurs circulant sur la voie verte dans le sens de la rue de la Taillade vers la rue Jules Guesde sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection de la piste cyclable dans le sens de la rue Jules Guesde vers la rue de la Taillade et de la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers l'avenue des Garrats, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans le sens de la rue Jules Guesde vers la rue de la Taillade sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection de la piste cyclable dans le sens de la rue de la Taillade vers la rue Jules Guesde à proximité de l'intersection avec la Rue Maurice Ravel et de la Rue Pierre Causse, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans le sens de la rue de la Taillade vers la rue Jules Guesde à proximité de l'intersection avec la Rue Maurice Ravel sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

À l'intersection de la piste cyclable dans le sens de la rue Jules Guesde vers la rue de la Taillade à proximité de l'intersection avec la Rue Ravel et de la Rue Pierre Causse, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans le sens de la rue Jules Guesde vers la rue de la Taillade à proximité de l'intersection avec la Rue Ravel sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 :

Le stationnement est interdit Rue Pierre Causse des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Pierre Causse côté impair face au n° 1020.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P118 du **23 septembre 2011** susvisé est abrogé.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 25 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Service Prévention

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Personnel municipal
Arrêté plaçant en congé de maladie à demi traitement
Mademoiselle VESSIER Nathalie – Adjoint Technique 2 CL

40 / 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret n° 87-602 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- **Vu** le certificat médical d'arrêt de travail du 09/01/2012 au 31/01/2012 produit par Mademoiselle VESSIER Nathalie – Adjoint Technique 2 CL ;

Considérant les congés de maladie ordinaire attribués à Mademoiselle VESSIER Nathalie au cours de l'année médicale,

Arrête :

Article 1er : A compter du 09/01/2012, Mademoiselle VESSIER Nathalie– Adjoint Technique 2 CL - est placé(e) en congé de maladie ordinaire rémunéré dans les conditions suivantes :

- du 09/01/2012 au 24/01/2012 inclus à plein traitement soit 16 jours
- du 25/01/2012 au 31/01/2012 inclus à demi traitement soit 7 jours

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
Monsieur le 1er Adjoint,
Délégué au Personnel,

Serge FLEURENCE

Notifié le :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

198

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Service Prévention

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Personnel municipal
Arrêté plaçant en congé de maladie à demi traitement
Mademoiselle AMAR Hajiba – Adjoint Technique 2CL

41/2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret n° 87-602 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2009/21 en date du 31 mars 2009 par lequel Madame le Maire donne délégation à Monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, en matière de personnel ;
- **Vu** le certificat médical d'arrêt de travail du 16/01/2012 au 15/02/2012 produit par Mademoiselle AMAR Hajiba - Adjoint Technique 2 cl ;

Considérant les congés de maladie ordinaire attribués à Mademoiselle AMAR Hajiba au cours de l'année médicale,
Arrête :
Article 1er : A compter du 16/01/2012, Mademoiselle AMAR Hajiba- est placé(e) en congé de maladie ordinaire rémunéré dans les conditions suivantes :
- du 16/01/2012 au 15/02/2012 inclus à demi traitement soit 31 jours

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
Monsieur le 1er Adjoint,
Délégué au Personnel,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

Notifié le : 30-01-12

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

199

Ville de Montpellier

Service Prévention

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

PREVENTION
30 JAN. 2012
ARRIVÉE

à

Mademoiselle AMAR Hajiba
1519, avenue de Villeneuve Angoulème
Richemont II Esc 1 n°56
34070 MONTPELLIER

Bordereau de notification

Arrêté en date du 16 janvier 2012 vous maintenant en maladie ordinaire du 16 janvier 2012 au 15 février 2012.	Prière de bien vouloir retourner le présent bordereau après signature dans les **plus brefs délais**

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu
un exemplaire du présent arrêté

Le 30/01/2012

Signature

200

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Service Prévention

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Personnel municipal
Arrêté plaçant en congé de maladie à demi traitement
Mademoiselle JOURDAN Isabelle– Adjoint Technique 2 CL

42/2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** le décret n° 87-602 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2009/21 en date du 31 mars 2009 par lequel Madame le Maire donne délégation à Monsieur Serge FLEURENCE, 1er adjoint au Maire, en matière de personnel ;
- **Vu** le certificat médical d'arrêt de travail du 16/01/2012 au 27/01/2012 produit par Mademoiselle JOURDAN Isabelle – Adjoint Technique 2 CL ;

Considérant les congés de maladie ordinaire attribués à Mademoiselle JOURDAN Isabelle au cours de l'année médicale,
Arrête :
Article 1er : A compter du 16/01/2012, Mademoiselle JOURDAN Isabelle– Adjoint Technique 2 CL - est placé(e) en congé de maladie ordinaire rémunéré dans les conditions suivantes :
- du 16/01/2012 au 27/01/2012 inclus à demi traitement soit 12 jours

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le :
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

201

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T82

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place des Beaux Arts
et Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la première fête des lumières à la demande de l'association de quartier Beaux-Arts Pierre Rouge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 janvier 2012**, la Place des Beaux Arts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Cette disposition est applicable **de 18h00 à minuit.**
- Le stationnement est interdit.
  Cette disposition est applicable **de 14h00 à minuit.**
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

202

Article 2 :

Le **28 janvier 2012**, la Rue Bernard Délicieux dans sa partie comprise entre la Rue de la Cavalerie et la Rue de Substantion est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Cette disposition est applicable **de 18h00 à minuit.**
- Le stationnement est interdit.
  Cette disposition est applicable **de 14h00 à minuit.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association de quartier Beaux-Arts Pierre Rouge

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T86

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage de panneaux solaires à la demande de transports Brel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **25 janvier 2012** inclus, contre-allée de la Place Ernest Granier devant le batiment l'étoile Richter, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite .
- le stationnement est interdit sur l'emprise de l'engin de grutage.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

204

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise transports Brel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 JAN. 2012

205

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T87

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de tranchées, à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, l'Avenue de Toulouse dans sa partie comprise entre la Place Flandres-Dunkerque et Rond-point du Rieucoulon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CREGUT**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T81

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et la Rue de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

208

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault) MAIRIE

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T80

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre USAP, au STADE YVES MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 février 2012**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **11 février 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le **11 février 2012**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Gustave Flaubert ;
- la Place Charles Cros ;
- la Rue Alfred Jarry ;
- le Boulevard Paul Valéry ;
- l'Avenue de Vanières ;
- la Rue des Bougainvillées ;
- la Rue des Hibiscus ;
- la Rue du Lavandin dans sa partie comprise entre la Rue de l'Escoutadou et la Rue de Font Couverte.

Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **14h15**.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

2M

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 Janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T79

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre STADE FRANCAIS, au STADE YVES MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 janvier 2012**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **27 janvier 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le **27 janvier 2012**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Gustave Flaubert ;
- la Place Charles Cros ;
- la Rue Alfred Jarry ;
- le Boulevard Paul Valéry ;
- l'Avenue de Vanières ;
- la Rue des Bougainvillées ;
- la Rue des Hibiscus ;
- la Rue du Lavandin dans sa partie comprise entre la Rue de l'Escoutadou et la Rue de Font Couverte.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **20h45**.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
23 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T85

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin des Barques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement en eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 janvier 2012**, la circulation est interdite Chemin des Barques dans sa partie comprise entre l'Avenue des Droits de l'Homme et le Chemin de Moularès.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Jean Bène, emprunte :

- l'Avenue du Pirée
- le Chemin de Moularès

et se termine sur le Chemin des Barques.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

217

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T91

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pétètes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande de la D P B.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue des Pétètes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Professeur Joseph Anglada, emprunte :

- la Rue Adrien Proby
- la Route de Ganges

et se termine sur la Rue des Pétètes.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T88

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de nettoiement à la demande du service P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 février 2012**, Rue du Faubourg Figuerolles entre le n° 107 et le n° 115, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 12h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise S.M.N.Nicollin.

220

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T89

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Gaston Baissette,
Rue Ali Ben Chekhal,
Rue Gabriel Luscan
et Rue Albert Luthuli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T45 du **11 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de mise à niveau des chambres France Télécom ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T45

du **11 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **27 janvier 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

222

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T93

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Abbé Paul Parguel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, l'Avenue Abbé Paul Parguel dans le sens avenue du Pic Saint Loup vers la rue Maurice Chauvet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite .
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Pic Saint Loup, emprunte :

- la Rue des Brusses

et se termine sur l'Avenue Abbé Paul Parguel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T94

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Jalade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 janvier 2012** et jusqu'au **02 février 2012** inclus, Rue de la Jalade au niveau du n°267 sur une distance de 50 ml de chaque côté de la chaussée , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T95

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et la Rue de la Manade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite ou de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JAN. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

228

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T92

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Madeleine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue de la Madeleine dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Mas Nouguier, emprunte :

- l'Avenue du Colonel Pavelet
- l'Avenue Etienne Mehul

et se termine sur la Rue de la Madeleine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la **SERM**.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JAN. 2012

230

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T90

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Pinville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue de Pinville dans sa partie comprise entre la Rue des Cigognes et la Rue de Jausserand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit au niveau du chantier, côté opposé sur 50 mètres.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T96

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Gignac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6811 du **14 décembre 2011** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise à pris du retard pour ces travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6811 du **14 décembre 2011** sont prorogées jusqu'au **03 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

233

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T97

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement au réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et l'Avenue Jacques Cartier sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **20 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Poséidon et l'Avenue Jacques Cartier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Article 3 :

À compter du **20 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal depuis la Rue Poséidon vers et jusqu'à l'Avenue Jacques Cartier, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Article 4 :

À compter du **20 janvier 2012** et jusqu'au **27 janvier 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Cité Benoit et l'Avenue des Etats du Languedoc, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 17h.**

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T98

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Place Alexandre Laissac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'illumination à la demande des Services Techniques de l'Espace Public de la ville de montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2012** et jusqu'au **19 janvier 2012** inclus, Place Alexandre Laissac, la voie est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrteprise CITEOS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T99

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement à la demande de la BANQUE POPULAIRE DU SUD ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **24 janvier 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Paul Brousse entre la rue Castilhon et la rue André Michel.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Paul Brousse, emprunte :

- la Rue Castilhon
- la Rue du Cheval Vert

et se termine sur la Place Saint Denis.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur (23/01/2012 entreprise J.M. MARTINEZ et le 24/01/2012 entreprise ATLAS).

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T100

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Four des Flammes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de la canalisation principale à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Four des Flammes dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Alexandre Cabanel.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Four des Flammes, emprunte :

- la Rue Roucher
- la Rue de la Fontaine
- Grand-Rue Jean Moulin
- la Rue du Cygne

et se termine sur la Place Molière.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTP (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

241

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T103

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Général Riu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de l'entreprise FONDASOL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 janvier 2012**, Rue Général Riu sur les places nécessaires aux travaux au droit du N°21, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

242

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T104

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de cables en aérien à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Rue de Centrayrargues, au droit du n°545, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P2

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève
partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la place Leroy-Beaulieu

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre la Place Leroy-Beaulieu et le Boulevard Benjamin Milhaud (voie incluse dans la zone 30 "Arceaux").

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de la Tour Buffel pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Lodève.

Article 3 :

Un sens unique est institué sur l'Avenue de Lodève depuis la Rue Hippolyte vers et jusqu'à la Rue Delmas.

Article 4 :

La circulation est interdite sur l'Avenue de Lodève depuis le Boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale et aux cyclistes dans la partie comprise entre le boulevard Benjamin Milhaud et la rue Pagès.

Article 5 :

Une partie de la voie est réservée à la circulation à double sens du tramway sur l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu.

Toutefois les véhicules de desserte locale et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la plate-forme du tramway depuis le boulevard Benjamin Milhaud vers et jusqu'à la rue Pagès et depuis la rue Hippolyte vers et jusqu'au N°76.

Article 6 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues sur l'Avenue de Lodève côté pair depuis le n° 72 vers et jusqu'au Boulevard Benjamin Milhaud.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Place Leroy-Beaulieu et de l'Avenue de Lodève
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève et du Boulevard Benjamin Milhaud
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Jacques Draparnaud
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la Rue Louis Braille et de la Rue des Volontaires
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Hippolyte
- à l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue de la Tour Buffel

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage au tramway, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

À l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Delmas, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Lodève dans le sens de la rue Hippolyte vers la rue Delmas sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

A l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Delmas, les véhicules circulant sur l'Avenue de Lodève dans le sens de la rue Hippolyte vers la rue Delmas sont tenus de tourner à gauche.

Article 10 :

A l'intersection de la Rue Pagès et de l'Avenue de Lodève, les véhicules circulant sur l'Avenue de Lodève dans le sens de la rue Louis Braille vers la rue Pagès sont tenus de tourner à droite.

Article 11 :

A l'intersection de la Rue Delmas et de l'Avenue de Lodève, les véhicules circulant sur l'Avenue de Lodève dans le sens de la rue des Volontaires vers la rue Delmas sont tenus de tourner à droite.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Lodève côté pair depuis le n° 8 vers et jusqu'au n° 30.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu en dehors des emplacements aménagés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue de Lodève côté pair au n° 10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue de Lodève côté pair au n° 20 (1 place(s)) et au n° 22 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P14

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Zone 30
"ARCEAUX"

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 411-4 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules circulant sur les diverses voies précitées ;

Arrête :

Article 1er :

La zone dénommée "Arceaux" définie par les voies énumérées ci-après, constitue une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h) :

- l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Place Leroy-Beaulieu ;
- la Rue Gustave ;
- la Rue Marc ;
- la Rue Condorcet ;
- la Rue du Progrès ;
- la Rue Georges ;
- la Rue Raoul ;
- la Rue Hippolyte ;
- la Rue Delmas ;
- la Rue Duval-Jouve ;
- la Rue des Volontaires ;
- la Rue Maillart ;
- la Rue Jacques Draparnaud ;
- la Rue Marioge ;
- la Rue Subleyras ;
- le Boulevard des Arceaux côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Saint Louis et la Rue Gustave (la contre allée).

250

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

251

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P15

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gustave

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P513 du **30 décembre 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Gustave ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la Rue Gustave, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué dans la Rue Gustave dans le sens de la Rue Hippolyte vers le Boulevard des Arceaux.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Gustave :

- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Hippolyte et la Rue Condorcet et entre le n° 37 (inclus) et le n° 61 (non inclus) ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Condorcet et la Rue Marc.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Gustave :

- côté impair entre le n° 21 et le n° 35 (inclus) et au droit du n° 61 ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Hippolyte et la Rue Condorcet et dans sa partie comprise entre le n° 28 et le Boulevard des Arceaux.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Gustave côté pair au n° 16.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P513 du **30 décembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

254